

Arrêté fédéral

Projet

accordant la garantie fédérale aux constitutions révisées des cantons d'Uri, de Soleure, de Bâle-Campagne, des Grisons, d'Argovie, de Neuchâtel et de Genève

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 51 et 172, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 29 mai 2013²,
arrête:

Art. 1

La garantie fédérale est accordée:

1. Uri

à la modification de la constitution du canton d'Uri du 28 octobre 1984³, acceptée en votation populaire le 23 septembre 2012 (modification de l'art. 34);

2. Soleure

à la modification de la constitution du canton de Soleure du 8 juin 1986⁴, acceptée en votation populaire le 23 septembre 2012 (nouvel art. 58, al. 4);

3. Bâle-Campagne

à la modification de la constitution du canton de Bâle-Campagne du 17 mai 1984⁵, acceptée en votation populaire le 17 juin 2012 (modification des § 25, al. 1, let. c, 41, 42, 43, 79, al. 1, et 83, al. 1, let. b);

4. Grisons

à la modification de la constitution du canton des Grisons du 14 septembre 2003⁶, acceptée en votation populaire le 23 septembre 2012 (nouvel art. 108; modification des art. 3, al. 3, 10, al. 1, 11, ch. 4, 26, al. 1, 27, al. 3, 54, ch. 2, 55, al. 2, ch. 2, du titre précédant l'art. 68, et des art. 68, 71, 74 et 76, al. 2; abrogation de l'art. 11, ch. 5 et 6, 69, 70, 72 et 73);

- 1 RS 101
- 2 FF 2013 3447
- 3 RS 131.214
- 4 RS 131.221
- 5 RS 131.222.2
- 6 RS 131.226

5. Argovie

à la modification de la constitution du canton d'Argovie du 25 juin 1980⁷, acceptée en votation populaire le 23 septembre 2012 (nouveau § 55, al. 1, let. g);

6. Neuchâtel

à la modification de la constitution du canton de Neuchâtel du 24 septembre 2000⁸, acceptée en votation populaire le 17 juin 2012 (nouvel art. 57, al. 3^{bis});

7. Genève

à la modification de la constitution du canton de Genève du 24 mai 1847⁹, acceptée en votation populaire le 17 juin 2012 (nouveau titre précédant l'art. 160 G et nouvel art. 160 G).

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

⁷ RS 131.227

⁸ RS 131.233

⁹ RS 131.234